

DECRET N° 87-188 du 12 Juin 1987

portant création, composition et fonctionnement du Comité Technique Consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N° 33/PR/MFPT du 28 Septembre 1967 portant Code du Travail ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU le décret N° 84-458 du 6 Décembre 1984 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 Février 1987.

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé auprès du Ministre du Travail et des Affaires Sociales un Comité Technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 2.- Le Comité est composé comme suit

Président : Le Directeur du Travail

- Membres :
- le Directeur de la Protection Sanitaire Nationale
 - le Médecin Inspecteur du Travail
 - le Directeur de l'Office Béninois des Mines
 - le Directeur du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics
 - le Directeur du Service des Calamités et Secours
 - le Directeur des Risques Professionnels
 - Sept (7) représentants des travailleurs
 - Sept (7) représentants des employeurs.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés par arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Des personnalités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité peuvent être appelées à siéger au Comité avec voix consultative.

Article 3.- D'une manière générale, le Comité est compétent pour émettre des avis sur toutes les questions d'hygiène et de sécurité des travailleurs. En particulier, le comité délibère sur les règlements destinés à déterminer les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, notamment celles dans lesquelles toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.

De même, il est compétent pour fixer le modèle d'avis de déclaration des accidents de travail, du registre de visite médical d'entreprise ou d'établissement.

Article 4. - La durée du mandat est de trois (3) ans. Le mandat est renouvelable. S'il est interrompu avant son terme normal, par suite de décès, de démission ou de déchéance, il est pourvu à la vacance dans un délai maximum de trois (3) mois pour la durée restant à courir.

Article 5. - Pour être membre du Comité, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité béninoise,
- Jouir de ses droits civiques et politiques,
- N'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction à la législation du travail, ou à des peines correctionnelles ou n'avoir pas fait l'objet d'un jugement de faillite.

Article 6. - Le Comité se réunit, soit à l'initiative de son président, soit sur la demande de la majorité des membres.

Article 7. - Le Président fixe l'ordre du jour et prépare une documentation annexée à la convocation.

Article 8. - Le Comité peut se diviser en sous-comités pour l'étude des questions qui lui sont soumises. Dans les sous-comités, les personnalités particulièrement qualifiées appelées à siéger ont voix délibérative. Ces sous-comités peuvent recevoir délégation pour émettre un avis.

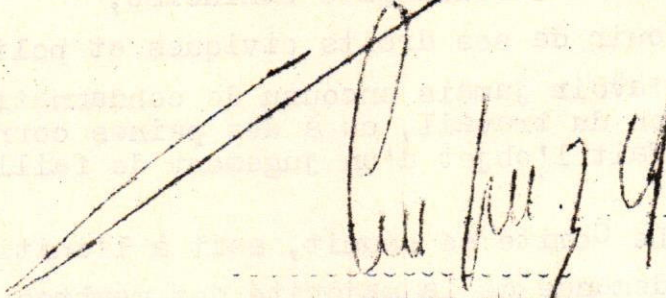
Article 9. - Les délibérations sont faites à la majorité. Il est dressé un procès-verbal et tenu un registre des avis.

Article 10. - Le secrétariat est assuré par un cadre de l'administration du Travail ou de la Sécurité Sociale. Il est désigné par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sur proposition du Directeur du Travail.

Article 11. - Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

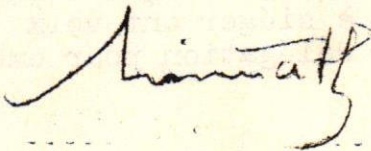
Fait à Cotonou, le 12 Juin 1987

Pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
chargé de l'intérim,



Romain VILON_GUEZO

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Nathanaël G. MENSAH

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 ANR 2 CPC 2 PPC 1 MTAS 4
DT/MTAS 4 OBSS/MTAS 4 AUTRES MINISTERES 14 SPD 1 IGE 3 DCCT_GCONB
2 BCP_DPE_DLC_INSAE 8 CEAP 6 DPTAS 6 JORPB 1.